

DELIBERATION : 2021-05-31

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Moyen-Verdon

L'an deux mil vingt et un et le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Colmars les Alpes :
SURLE-GIRIEUD Magali

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Allos :

PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Demandolx :

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Angles :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CASPARI Héléne
FERAUD François

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Annot :

FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

La Garde :

Saint Lions :

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

Saint Pierre :

Beauvezer :

GARNIER Brice

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

Sausses :

Blieux :

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Senez :

FORT Jean-Claude

Braux :

Le Fugeret :
PESCE André

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Castellane :

VINCENT Jean-Marc
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Méailles :
COULLET Alain

Tartonne :

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Moriez :

Peyroules :
CLUET Frédéric

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Rougon :
AUDIBERT Jacques

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Clumanc :

VIALE Thierry

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Ubrave :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à PELLISSIER Stéphane ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à Mme FALASHI Sandra ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; M. MANGIPIA Christophe ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. COLLOMP Gérard ; M. COTTON Daniel ; M. LAUGIER Joël ; Mme PONS-BERTAINA Viviane ; Mme ISNARD Madeleine ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. DAGONNEAU Frank ; M. SILVY Jean-Louis ; M. ROUSTAN Claude ; M. ROUX Laurent

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

**Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan
intercommunal du Moyen-Verdon**

Exposé

Par délibération n°2015-08-18 en date du 16 décembre 2015, l'ancienne Communauté de communes du Moyen-Verdon a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire et a fixé, dans le cadre des règles d'urbanisme applicables et des obligations de cohérence avec les schémas régionaux, les objectifs suivants :

- Maîtriser l'urbanisation en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires et hébergements touristiques ;
- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces et services ;
- Valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères ainsi que le patrimoine villageois (silhouette, bâti vernaculaire, ...) sur notre territoire ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et aux énergies renouvelables ;
- Construire une politique de déplacements et de stationnement liée aux spécificités d'un territoire de montagne soumis à une forte fréquentation touristique et répondant à la diversité des besoins en déplacements ;
- Conforter, diversifier le tourisme en développant une offre à l'année en favorisant une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- Améliorer l'accueil sur les sites naturels fréquentés ;
- Prendre en compte les risques naturels ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment en s'appuyant sur les filières forestières, agricoles, commerciales et artisanales ;
- Limiter la consommation d'espace en privilégiant des formes plus denses d'habitat ;
- Fixer la population et permettre le parcours résidentiel.

La même délibération a également permis de lancer la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- organisation de 6 réunions publiques réparties sur le territoire au fil de l'avancement de la procédure ;
- mise à disposition, tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt, dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de Communes, d'un dossier comprenant un registre servant à recueillir par écrit les observations du public, d'une note expliquant la procédure et la démarche d'élaboration du PLUi, complétée au fur et à mesure de l'avancement (diagnostic, PADD) ;
- mise en place d'une page dédiée au PLUi sur le site internet de la Communauté de Communes,

- possibilité est offerte à chaque citoyen d'envoyer courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes – « élaboration du PLUi » - 126 avenue Frédéric Mistral – BP28 – 04120 Castellane ;

Au 1er janvier 2017, la CCAPV a repris l'élaboration de cette procédure dans le cadre de l'exercice de ses compétences obligatoires.

Les conditions d'élaboration du PLUi ainsi que les différentes étapes de la procédure réalisées jusqu'à ce jour sont rappelées : diagnostic, définition du PADD débattu en conseil communautaire le 30/03/2021, traduction des dispositions règlementaires selon les objectifs définis dans les différentes pièces du PLUi (zonages règlement écrit, OAP, annexes ...) et rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale.

Il est rappelé qu'au cours de ces étapes, une concertation a été réalisée conformément aux modalités fixées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme qui a permis de faire évoluer le projet dans le cadre du bilan de la concertation présenté en annexe de la délibération.

Ainsi, au terme de plus de 4 années de débats et de concertation, le PLUi doit être « arrêté » (article L. 153-14 du Code de l'urbanisme). Ce projet arrêté sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées ou consultées, de fait ou à leur demande, puis soumis à enquête publique avant approbation.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

Vu la prescription de l'élaboration du PLUi du Moyen-Verdon, par délibération en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modification statutaires de la Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n°2016-329-004 portant création de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de lumière » au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-03-31 du 13/02/2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;

Vu le débat sur le PADD tenu en conseil communautaire le 9 mars 2021 ;

Vu la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi et dont le bilan est annexé à la présente délibération ; le développement de l'accueil touristique.

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité de 15 secteurs de projets le 16 juin 2021 et le PV afférente à ladite commission en date du 31 août 2021 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, et son dossier complet constituant une annexe de la présente délibération ;

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi du Moyen-Verdon, faisant ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet,
- **D'ARRETER** le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLUi :
 - au Préfet des Alpes de Haute Provence ;
 - aux Personnes Publiques Associées définies aux articles L 132-7, L 132-9 et L. 153-16 du code l'urbanisme, à savoir :

- Le Conseil Régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;
 - Le Parc Naturel Régional du Verdon ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence ;
 - La Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence ;
 - La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;
 - Le Centre National de la Propriété Forestière ;
 - L'Institut National des Appellations d'Origines ;
 - La section régionale de la conchyliculture
-
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultés sur ce projet (les communes voisines).
 - aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan
 - à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.
 - à l'autorité environnementale MRAE,
 - au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
-
- **DE SOLLICITER** la Préfète au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.
 - **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 28 septembre 2021

Le Président,



